

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. : 500-06-001053-202

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
AUTOMOBILE (APA)**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège social  
au 292, boul. Saint-Joseph, district de  
Montréal, province de Québec, H2V 2N7

- et -

**LILIANE ROCHA**, domiciliée au 11101, Av  
de Paris, Montréal-Nord, district de Montréal,  
province de Québec H1H 4L2

**Demandereses**

c.

**NISSAN CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée, ayant son principal  
établissement au Québec au 18109  
autoroute Felix-Leclerc, Kirkland, district de  
Montréal, province de Québec, H9J 3K1

**Défenderesse**

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE  
(Articles 583 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE MARTIN SHEEHAN DE LA COUR SUPÉRIEURE, AU SOUTIEN  
DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LES DEMANDERESSES  
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. INTRODUCTION**

1. Le 4 mai 2021, le Tribunal a autorisé l'introduction d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en jugement déclaratoire;

2. Le Tribunal a attribué aux demandresses, Mme Liliane Rocha et Association pour la protection automobile, le statut de représentant des personnes comprises dans le groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé, société ou association qui, après le 25 mars 2010, a acheté ou loué à long terme au Québec un véhicule de marque Nissan équipé d'une Transmission à variation continue (CVT), de modèle et années suivantes :

Model year	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Altima</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Cube</b>	X	X	X	X						
<b>Juke</b>		X	X	X	X	X	X	X		
<b>Kicks</b>										
<b>Quest</b>		X	X	X	X					
<b>Maxima</b>	X	X	X	X	X		X	X	X	X
<b>Murano</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Pathfinder</b>				X	X	X	X	X	X	X
<b>Rogue</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
<b>Sentra</b>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Versa</b>	X	X	X	X	X					
<b>Versa Note</b>					X	X	X	X	X	X
<b>Qashqai</b>								X		
<b>NV200</b>				X	X	X	X	X		

ci-après le groupe »

## **II. LES FAITS CONCERNANT LE CAS DE LA DEMANDERESSE LILIANE ROCHA**

3. En date du 6 juin 2013, elle a acquis, du concessionnaire Nissan Gabriel Anjou, une voiture distribuée par la défenderesse, soit une Nissan Sentra 2013, tel qu'il appert de son contrat d'achat étant produit sous la cote **P-1**;
4. L'achat a été financé par une division de la défenderesse soit Nissan Canada Finance, tel qu'il appert du contrat de financement produit sous **P-2**;
5. Après l'achat, la demanderesse découvre que ce véhicule est affecté d'un vice grave au niveau de la transmission qui lui a causé des tracas et qui l'a empêché de l'utiliser normalement;
6. Malgré que le défaut existait antérieurement à l'achat, la demanderesse ne pouvait deviner ou soupçonner qu'un véhicule neuf présente un défaut grave de conception et de fabrication au niveau de la transmission puisque celui-ci était occulte et invisible;
7. Cette dernière avait l'impression qu'elle achetait un véhicule exempt de tout défaut de fabrication ce qui n'était pas exact puisque le mauvais fonctionnement de la transmission et sa détérioration sont survenus prématurément par rapport à d'autres transmissions des autres véhicules similaires de même espèce;
8. Par conséquent, à son insu, elle a payé un prix d'achat trop élevé par rapport à la qualité du véhicule et par rapport à ses attentes au moment d'acheter un véhicule neuf;

## **III. DESCRIPTION DES PROBLÈMES DE LA DEMANDERESSE**

9. Depuis l'achat de son véhicule, la demanderesse a utilisé son véhicule d'une manière raisonnable et dans les conditions normales et elle a fait entretenir son véhicule régulièrement, tel qu'il appert des bons de travail produits sous **P-3**;
10. Le 24 juillet 2017, après avoir parcouru 34 830 km seulement, la demanderesse se présente chez le concessionnaire Nissan Gabriel pour un rappel, afin de reprogrammer la transmission, tel qu'il appert du bon de travail produit sous **P-4**;
11. Au début du mois de décembre 2019, lors du démarrage du véhicule, madame Rocha entend un bruit de claquement provenant de son véhicule côté moteur ;
12. Elle a pensé que le bruit était causé par le froid intense et qu'il allait diminuer après avoir roulé quelques kilomètres;

13. Voyant que le bruit ne disparaît pas, elle a décidé d'aller faire le changement d'huile à son garage habituel malgré qu'il lui restait 1 000 km à parcourir avant de le faire;
14. Le 9 décembre 2019, elle prend rendez-vous chez Gulf LubExpress et fait le changement huile, tel qu'il appert du bon de travail produit sous **P- 5**;
15. Le technicien fait démarrer le véhicule et informe la demanderesse que le bruit ne provient pas du moteur, mais plutôt de la transmission et il lui conseille d'aller consulter le concessionnaire Nissan ;
16. Le lendemain, le 10 décembre 2019 à 8 h le matin, elle se rend à un deuxième garage situé sur le boulevard Industriel à Montréal afin d'obtenir une seconde opinion avant d'aller chez le concessionnaire;
17. À son tour, ce deuxième garagiste vérifie son véhicule pour connaître l'origine du bruit et conclut ce qui suit;
  - le bruit vient de la transmission ;
  - le coût de la réparation se chiffre à 3 000 \$ au minimum;
  - elle ne doit pas prendre l'autoroute, car c'est dangereux de rouler à une vitesse élevée;
  - elle ne doit pas rouler vite puisque la voiture peut tomber en panne à tout moment.
18. Devant ce diagnostic, elle quitte le garage, stressée, ayant peur de tomber en panne à tout moment, et ce, même si elle a roulé lentement et prudemment ;
19. En arrivant chez elle, la demanderesse fait quelques recherches sur des sites Web et elle consulte le site de l'APA qui fait état du problème de transmission CVT continu avec Nissan ;
20. Le lendemain 11 décembre 2019, elle contacte le concessionnaire Nissan Gabriel qui lui donne rendez-vous le jour même en après-midi à 13h ;
21. Elle se présente à son rendez-vous avec son véhicule qui affichait à ce moment seulement 55 048 km au compteur, tel qu'il appert du bon de travail produit sous **P-6**;
22. Suite à la vérification du concessionnaire, ce dernier informe la demanderesse que le véhicule présente bel et bien un problème de transmission ;



23. Pour procéder à l'examen de son véhicule, elle a dû payer 99,85 \$ au concessionnaire Nissan Gabriel, pièce P-6;
24. La même journée, le 11 décembre 2019, le concessionnaire informe la demanderesse que la transmission de son véhicule doit être remplacée et que ça lui coûterait entre 3 380,00 \$ et 4 184,00 \$, tel qu'il appert de l'évaluation produite comme **P-7**;
25. Lors de cette visite, la demanderesse informe le concessionnaire des recherches qu'elle avait faites la veille hier sur le Web à l'effet que les problèmes reliés à la transmission dans ces véhicules datent depuis longtemps et qu'il devait être au courant de cette situation ;
26. Elle lui exprime sa déception de voir que la transmission de son véhicule neuf est défectueuse après 55 048 km seulement;
27. Le concessionnaire lui suggère de contacter la défenderesse Nissan Canada parce qu'il était « *presque certain qu'ils feront quelque chose pour vous étant donné les bas millages et je vois que votre véhicule est bien entretenu* » et il lui indique le numéro de téléphone, tel qu'il appert de l'évaluation écrite P-7 ;
28. Le lendemain, le 12 décembre 2019 elle communique avec Nissan Canada qui a pris ses coordonnées et lui a promis d'être rappelée dans 24 à 48 heures ;
29. Le lendemain, le 13 décembre 2019, elle reçoit un appel d'un soi-disant, « *manager de Nissan Canada* » madame Yonette ;
30. La demanderesse lui explique les problèmes de la transmission de son véhicule, les démarches et l'évaluation des réparations exigées par le concessionnaire Nissan Gabriel ;
31. En premier lieu, madame Yonette a reproché à la demanderesse de ne pas faire aucun entretien chez le concessionnaire Nissan et elle lui demande où elle avait fait faire ses entretiens ;
32. Ce à quoi la demanderesse a répliqué que le service d'entretien pour la transmission est recommandé à 96 000 km et que son véhicule affiche 55 000 km seulement et que les entretiens de changement d'huile n'ont aucun rapport avec la transmission ;
33. Elle lui mentionne également que Nissan devait être au courant des problèmes de la transmission et que Nissan ne respecte pas ses obligations de garantie ;

34. Après lui avoir exprimé sa déception de la situation et du fait qu'elle soit obligée de payer des montants excessifs pour un véhicule neuf à cause du défaut de la transmission, la représentante lui fait comprendre qu'elle n'accepte aucune responsabilité ;
35. Néanmoins, la défenderesse lui offre un rabais de 350 \$ plus une réduction de 10 à 15% sur la main-d'œuvre du concessionnaire ;
36. Nissan Canada explique qu'elle ne peut pas offrir plus que cela et que la demanderesse a jusqu'au 11 janvier 2020 pour accepter cette offre ;
37. La demanderesse refuse cette proposition parce qu'elle considère que Nissan doit assumer la totalité de la facture ;
38. C'est à ce moment, le ou vers le 13 décembre 2019, que la demanderesse contacte l'APA et discute avec monsieur George Iny pour demander de l'aide en lui mentionnant la réponse de Nissan Canada ;
39. Devant le refus de Nissan Canada d'assumer la totalité du paiement de la réparation de la transmission, la demanderesse cesse de l'utiliser le 18 décembre 2019 à cause de la peur qu'elle avait de tomber en panne ou bien tout simplement de mettre sa vie en danger avec une transmission défectueuse ;
40. À compter de ce moment, elle a commencé à utiliser le transport en commun pour se rendre au travail et pour retourner chez elle ;
41. Le trajet en transport en commun est de 1 h 15 par rapport à un trajet de 35 minutes avec son véhicule ;
42. Elle a laissé son véhicule stationné devant chez elle du 18 décembre 2019 au 24 février 2020 ;
43. Elle a passé la période des fêtes sans automobile ce qui lui a occasionné de multiples restrictions et désagréments pour elle et pour sa famille;
44. Suite au refus de la défenderesse du 13 décembre 2019, la demanderesse a donc mis cette dernière en demeure le 17 décembre 2019 en lui demandant de respecter ses obligations légales en vertu des articles 37 et 38 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'il appert de la mise en demeure **P-8**;
45. Avec la mise en demeure la demanderesse gardait espoir que Nissan Canada réalise son erreur de refuser d'assumer la réparation et de la rappeler pour lui proposer d'en assumer les coûts ;

46. Le 20 décembre 2019, la défenderesse répond à la mise en demeure en refusant d'honorer son obligation de garantie contre les vices cachés en prétextant que la garantie conventionnelle du fabricant était expirée depuis le 6 juin 2018, tel qu'il appert de la réponse produite sous **P-9** dont voici un extrait;

Nous constatons que Nissan Gabriel St-Leonard vous avez offert des rabais de 10 %, possiblement 15% comme geste de bonne volonté vers la réparation de votre transmission. De plus, Nissan Canada vous avez proposé un crédit de service au montant de 350.00\$, malgré que vous n'avez aucun historique de service chez nos concessionnaires, à part des travaux sous garantie. Vous avez refusé toute notre aide.

Les offres restent disponibles à vous jusqu'au 11 jan 2020, à condition que la réparation est complétée chez Nissan Gabriel Jean-Talon.

47. Confrontée à une réparation coûtant plus de 3 380,00\$, tel qu'il appert de P-5, laquelle étant nettement disproportionnée par rapport à la valeur du véhicule, elle a jugé l'offre de Nissan comme nettement déraisonnable;
48. En effet, le site CarGurus, spécialisé dans la valeur marchande des véhicules usagés évalue la valeur du véhicule de la demanderesse à 4 282,00\$, tel qu'il appert de l'évaluation ci-jointe comme **P-10**;
49. Or, la demanderesse a été profondément déçue de l'inertie et de la position inflexible de Nissan Canada malgré la situation injuste qu'elle subissait ;
50. Après la période des fêtes, la demanderesse consulte son conseiller financier pour avoir les liquidités nécessaires afin de payer les réparations que Nissan refuse, abusivement, de faire ;
51. Privée de son véhicule et laissée à elle-même par la défenderesse, la demanderesse a décidé de faire remorquées son véhicule, le 24 février 2020, vers le garage Atelier Transmission Laval, recommandé par l'APA, tel qu'il appert de la facture de remorquage produite sous **P-11**;
52. Ce garage a procédé, durant la semaine du 24 février 2020, au remplacement de la transmission et madame Rocha a dû assumer les frais de 3 564,23 \$, tel qu'il appert de la facture datée du 26 février 2020 produite sous **P-12**;

#### IV. ÉTAT DE LA TRANSMISSION

53. Les demanderesse décrivent l'état de la transmission défectueuse du véhicule de madame Rocha comme suit :
54. Lorsque le moteur est en marche, la transmission fait un bruit de cognement et de grondement;
55. L'usure découverte à l'intérieur est prématurée et excède grandement celle d'une transmission qui a parcouru autour de 55 000 km seulement ;
56. À l'intérieur de la transmission, il y avait une odeur causée par une détérioration prématurée de l'huile causée par le défaut de fabrication;
57. Il y avait également une quantité anormale de cambouis et de débris métalliques agglutinés sur les aimants au fond du carter de la transmission;
58. Concernant les dommages internes, il y avait une usure excessive sur la courroie (chaîne) et sur les poulies; la courroie présentait de l'usure sur la surface qui est en contact permanent avec les poulies;

#### V. LA DÉFENDERESSE NISSAN CANADA INC.

59. La défenderesse Nissan Canada Inc (Nissan), faisant aussi affaire sous le nom d'Infiniti est une société ayant sa principale place d'affaires au Québec dans la région métropolitaine de Montréal, le tout tel qu'il appert du rapport REQ de cette dernière, produit au soutien des présentes sous **P-13**;
60. Toujours selon la pièce P-13, elle a comme actionnaire majoritaire *Nissan Motor Co Ltd.* au Japon;
61. Bien qu'elle ne fabrique pas de véhicules automobiles au Canada, Nissan fait affaire au Québec et elle est la distributrice exclusive des véhicules Nissan et Infiniti au Canada et au Québec, lesquels sont vendus exclusivement par elle à un réseau de concessionnaires autorisés;
62. Également, elle se présente au public comme étant la fabricante des véhicules Nissan, elle importe et distribue les véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada et elle permet l'emploi, par les concessionnaires et les publicitaires de la marque de commerce de ses véhicules, tel qu'il appert d'un extrait du site Web de la défenderesse produit comme **P-14**;



63. Par conséquent, au sens de la loi, elle est considérée comme le fabricant des véhicules Nissan et Infiniti et elle est responsable des défauts de fabrication de toutes les composantes de ces véhicules;

## **VI. FAUTE DE LA DÉFENDERESSE**

64. La défenderesse a mis sur le marché des voitures équipées de transmissions à variation continue (CVT), lesquelles sont affectées des vices cachés, puisqu'elles s'usent prématurément, situation dénoncée par la demanderesse APA, à plusieurs reprises, tel qu'il appert de l'article de Protégez-vous daté du 6 décembre 2018, produit sous **P-15**;
65. Les transmissions CVT ont toutes la même conception avec chaînes et poulies et elles équipent la majorité des modèles que la défenderesse vend;
66. Cet article énumère les faits suivants :
- a) Nissan était au courant du problème depuis plusieurs années;
  - b) Nissan a prolongé la garantie de la transmission pour certains modèles;
  - c) La réparation peut coûter aussi cher que la valeur de l'auto;
  - d) Les consommateurs font face à un fardeau très lourd, car le montant peut égaler le prix du véhicule sur le marché des véhicules d'occasion;
  - e) Les consommateurs doivent souvent contracter un prêt pour financer le coût des réparations. Parfois le concessionnaire Nissan les invite à tout simplement abandonner l'auto et financer une automobile neuve;
  - f) Les consommateurs qui empruntent pour financer la réparation paient des intérêts sur ces montants ce qui rehausse le coût de la réparation.
67. D'autant plus que ce problème de transmission est déjà connu et que le constructeur (Nissan) a déjà consenti à prolonger la garantie pour ce type de bris pour l'ensemble de ces modèles équipés d'une transmission à variation continue en 2010;
68. L'APA, dans son article, demande à Nissan de prolonger la garantie pour ce type de bris afin d'inclure les modèles plus récents, lesquels sont visés par cette demande;



69. D'ailleurs la fiabilité des transmissions des véhicules visés par cette action a fait l'objet de commentaires dans les guides annuels de l'auto du magazine Protégez-vous de 2009 à 2021 inclusivement, tel qu'il appert des extraits de tous ces magazines produits comme **P-16 à P-28**;
- (P-16, 2009, P-17, 2010 P-18, 2011, P-19, 2012, P-20 2013, P-21 2014, P-22 2015, P-23 2016, P-24 2017, P-25 2018, P-26 2019, P-27 2020 et P-28 2021)**);
70. Également, dans le guide canadien de l'auto Lemon-Aid 2007-2018, aux pages 468 à 495, on souligne ces mêmes problèmes de transmission, tel qu'il appert des extraits produits comme **P-29**;
71. Le directeur de la demanderesse APA écrivait, le 16 novembre 2018, au président de la défenderesse Nissan Canada, monsieur Joni Paiva, afin de dénoncer la situation, tel qu'il appert de la lettre produite comme **P-30**;
72. Dans celle-ci, le directeur George Iny faisait état de plusieurs plaintes portant sur les transmissions CVT de modèles Nissan Sentra et Versa 2013;
73. Toujours dans P-30, il relatait que, dans plusieurs cas, des transmissions installées sur des voitures Sentra flanchaient à moins de 80 000 kilomètres, nécessitant des réparations pouvant coûter jusqu'à 7 500\$, ce qui est nettement disproportionné par rapport au prix et à la valeur du véhicule;
74. Le tout, mettant les propriétaires de Nissan dans une situation difficile pouvant les amener à littéralement donner leur véhicule aux concessionnaires, pour la valeur des pièces, tel qu'il appert de P-30;
75. En date du 2 avril 2019, le directeur de la demanderesse APA a envoyé une lettre de suivi à celle du 16 novembre 2018, P-19, dans laquelle il dénonce que le vice de conception cause, dans certains cas, une perte de puissance soudaine, tel qu'il appert de la lettre produite comme **P-31**;
76. Dans cette lettre, la demanderesse APA révèle qu'elle enregistre une très forte incidence de défaillances des transmissions CVT des modèles Nissan Versa et Sentra, et dans une moindre mesure sur les Altima et Rogue. Le taux de défaillance le plus élevé concerne la Sentra 2013, avec des défaillances commençant en dessous de 60 000 km;
77. Elle informe Nissan que les estimations de réparation des concessionnaires Nissan, rapportées par les consommateurs, s'élèvent à 7 500 \$, représentant un lourd fardeau pour les propriétaires de petites voitures relativement bon marché;

78. De plus, cette lettre P-30 souligne que, selon les informations fournies à l'APA, les défaillances sont liées à des défauts dans les matériaux ou la conception du système d'entraînement à variation continue de la transmission;
79. En date du 26 juin 2020, plus de 400 automobilistes ont signalé leurs ennuis avec leur transmission à la représentante APA, tel qu'il appert d'un article du magazine Protégez-vous ci-joint comme **P-32**;
80. À ce jour, l'APA a reçu au-delà de 800 plaintes de propriétaires d'automobiles Nissan ayant connu un bris de transmission automatique CVT;
81. En date de la présente Il appert entre autres défauts, que le système de refroidissement de ce modèle de transmission serait inadéquat, ce qui hypothèquerait sa durée de vie, tel qu'il appert du document *How Long Do CVT Transmissions Last* extrait du site web : *Car from Japan* daté du 1 octobre 2019 et produit sous **P-33 page 7 de 9**;
82. À titre d'exemple, l'organisme Communauto, spécialiste des autos partages, possédait 110 véhicules modèles Nissan Versa en 2013 et 2014, tel qu'il appert du courriel de son gestionnaire produit sous **P-34**;
83. Cette pièce démontre que 63 de ces 110 véhicules ont connu des bris de transmission et par souci de sécurité et de gestion des coûts de réparation tous les véhicules Versa ont été retiré prématurément à l'automne 2019, soit bien avant leur durée de vie utile tel qu'il appert de P-34;
84. Avant de retirer ces véhicules des routes, Communauto a dû engager des dépenses importantes pour plusieurs réparations reliées aux problèmes de transmission, tel qu'il appert de la liste des réparations et des coûts encourus jointe comme **P-35**;
85. En effet, une transmission est censée avoir la même durée de vie moyenne d'une automobile qui est de presque 15 ans; cette évaluation est raisonnable d'autant plus que la défenderesse, Nissan Canada, a prolongé la garantie sur l'ensemble de ses automobiles 2004-début 2010 avec une transmission automatique à variation continue à 10 ans ou 200 000 km pour les acheteurs et locataires canadiens, tel qu'il appert des allégations et des pièces plus loin ;

## VII. LA SITUATION AUX ÉTATS-UNIS

86. Avant de traiter de la situation aux États-Unis, il est important de souligner que les véhicules Nissan vendus aux États-Unis et au Canada sont fabriqués dans les mêmes usines et ils sont équipés des mêmes transmissions;
87. La composition de la transmission est la même pour toutes les voitures qu'elles soient vendues aux États-Unis ou au Canada;
88. Les problèmes de fiabilité et de durabilité des transmissions de type CVT de la défenderesse ont fait l'objet de plusieurs recours aux États-Unis, tel que répertorié, en partie, dans le site <http://www.nissancvtfail.com/?p=lawsuits>, reproduit comme **P-36**;
89. Nissan North America inc, ci-après NNA, faisant affaire sous le nom de Nissan USA, est le siège social nord-américain et une filiale en propriété exclusive de *Nissan Motor Company of Japan*, tout comme la défenderesse qui a comme actionnaire majoritaire Nissan Motor Co, pièce P-13;
90. Elle vend en grande majorité les mêmes modèles de véhicules qui fonctionnent avec les mêmes transmissions que les modèles Nissan vendus au Canada;
91. En 2014 elle s'est vue poursuivie en action collective dans le district de Miami aux États-Unis pour des problèmes avec sa transmission CVT par Kenai Batista, Andy Chance et Crystal Quebral, tel qu'il appert d'une copie de la procédure modifiée, en 2015, produite comme **P-37**;
92. Cette première procédure visait, après amendements, les modèles Nissan Pathfinder 2013 - 2014 et 2014 Infiniti QX60, 2014 équipées, suivant les allégués de la procédure de transmissions défectueuses;
93. Le 24 mai 2017, les parties ont ensuite convenu d'un règlement qui concède aux propriétaires et locataires des véhicules visés des prolongations de garantie et le droit de se faire rembourser certaines dépenses, tel qu'il appert de la demande d'approbation produite comme **P-38**;
94. Le résumé de ce règlement est illustré dans le document du site *Web class action reporter.com*, comme **P-39** et dans l'extrait du site Internet de Nissan America produit sous **P-40** dans lequel Nissan prolonge la garantie des transmissions;
95. Dans cette pièce P-40, page 4 de 5, Nissan America affirme prendre au sérieux la durabilité à long terme de ses transmissions CVT ;



96. En 2017, Nissan North America était poursuivie en action collective, au New-Jersey, pour de nombreux problèmes de transmission sur ses modèles Sentra 2014, tel qu'il appert du résumé de l'affaire *Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America Inc., et al.*, extrait du site Web : <https://topclassactions.com> et produit comme **P-41**;
97. Cette affaire aurait été réglée hors cour, en 2017, tel qu'il appert du plumeitif produit sous **P-42** lequel ne fournit pas plus de détail;
98. Le 8 décembre 2017, une autre action collective au nom de Robert Weinberg intentée dans le district de l'Illinois aux États-Unis visait cette fois les modèles Altima 2013-2014, faisant état d'hésitation, de bruits et de pannes pour ces transmissions qui finissaient par lâcher, tel qu'il appert de la demande produite sous **P-43**;
99. Cette procédure P-43 fait état au paragraphe 12 de plusieurs plaintes et même que les défauts de ce type de transmission pourraient causer un accident mortel;
100. Cette affaire, ainsi que d'autres poursuites se sont terminées par un règlement le ou vers le mois de juin 2019, tel qu'il appert du règlement produit sous **P-44**;
101. En janvier 2018, une nouvelle action collective mettant en cause les transmissions CVT de modèles Nissan Rogue 2013, au nom de Guadalupe Sweatman est déposée, en Californie, tel qu'il appert du résumé du site web : <https://topclassactions.com> produit sous **P-45**;
102. Cette procédure allègue que les problèmes de ses véhicules ont causé des dommages physiques, en raison de collisions et économiques en raison des réparations requises aux membres du groupe, tel que le relate P-34;
103. Cette affaire a fait l'objet d'un règlement déposé à la Cour, le 30 mars 2018, tel qu'il appert de l'extrait de plumeitif produit sous **P-46**;
104. Le 8 mars 2018, une autre action collective au nom de Michelle Falk, Indhu Jayavelu, Patricia L. Cruz, Danielle Trotter et Amanda Macri a été déposée en Californie mettant en cause les Modèles Sentra 2013-2018 faisant état de plusieurs problèmes tels que l'hésitation, de bruits et de pannes pour ces transmissions, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-47**;
105. Dans cet article on fait référence à un bulletin technique de Nissan, datant de 2013, ce qui démontre que la défenderesse était au courant du problème depuis un certain temps;

106. Cette action ainsi que d'autres actions auraient fait l'objet d'un règlement, tel qu'il appert de l'extrait de plume produit sous **P-48**, du règlement de juin 2019 et du jugement approuvant le règlement daté du 10 mars 2020 ci-joints comme **P-49** et **P-50**;
107. Dans ce règlement et jugement, il est important de souligner que Nissan North America inc. a étendu le règlement aux modèles de l'année 2017;
108. En Juin 2018, c'était au tour des propriétaires d'une Nissan Altima, Salome Madrid et Therese Miranda de se pourvoir en justice au nom des propriétaires de modèles 2013 et 2014, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-51**;
109. Au paragraphe 61 de la pièce P-51, on fait aussi état d'un bulletin émis dès septembre 2012, indiquant que les transmissions CVT de modèles Altima devraient être reprogrammées afin d'améliorer leur durabilité;
110. Les paragraphes 62 à 68 de cette procédure P-51 démontrent également que plusieurs autres bulletins auraient été émis entre 2013 à 2017 qui concernent les mêmes problèmes de transmission;
111. Cette affaire est terminée suite à un règlement autour du mois de juin 2019, tel qu'il appert de la pièce P-44;
112. Le 20 juillet 2018, une poursuite semblable était aussi instituée dans le district de Massachusetts au nom de Krista Costa, mettant aussi en cause les modèles Altima 2013 et 2014, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-52**;
113. Cette affaire s'est terminée suite à un règlement environ au mois de juin 2019, tel qu'il appert de la pièce P-42 et de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-53**;
114. Au mois de janvier 2019, dans cette affaire, Nissan North America alléguait que la poursuite n'avait aucun mérite ce qui n'a évidemment pas été retenu par la Cour, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-54**;
115. Le 9 novembre 2018, dans le district de Minnesota aux États-Unis, une autre action collective était instituée au nom de Michael Knotts et visait les modèles Versa, 2012 et 2013, dont la transmission souffrait du même vice de conception, tel qu'il appert de la procédure produite sous **P-55**;
116. Cette procédure fait état, au paragraphe 23, de plusieurs récriminations de la part de consommateur, datant d'aussi loin que 2012 ;



117. Ce recours a fait l'objet d'un règlement au mois de juin 2019 et d'un jugement l'approuvant, tel qu'il appert des pièces P-49 et P-50;
118. Or, bien que le recours initial vise les années modèles 2012 et 2013, le règlement étend la période visée de 2012-2013 à 2012-2017, tel qu'il appert de ces deux pièces;
119. En octobre 2018, une action a eu lieu cette fois dans le district de Tennessee au nom de Christopher Gann mettant aussi en cause les modèles Altima 2013 et 2014, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com) produit sous **P-56**;
120. Ce recours a aussi fait l'objet d'un règlement lequel est couvert par la transaction produite sous P-53;
121. Ladite entente prévoyant une prolongation de garantie et le droit d'obtenir le remboursement de réparations, tel qu'il appert de l'extrait du site Web de ses procureurs produit sous **P-57** et du règlement produit sous P-53;
122. Outre cette action, 4 autres actions collectives contre Nissan ont fait l'objet de ce règlement avec Nissan North America, tel qu'il appert de l'article du site web : [www.carcomplaints.com](http://www.carcomplaints.com), produit sous P-52;
123. Le règlement démontre que les actions visent les mêmes problèmes de transmissions et Nissan North America a accepté de rembourser des frais aux membres des groupes, tel qu'il appert du règlement produit comme pièce P-43;
124. Aux États-Unis, Nissan a déjà doublé la durée de la garantie de la transmission de 5 ans/60 000 miles à 10 ans/120 000 miles, tel qu'il appert de l'extrait du site Lemon-Law- now sous **P-58**;
125. En effet, la représentante APA est au courant que cette prolongation de garantie de la transmission que Nissan a offerte au mois de novembre 2009, s'appliquait aux véhicules vendus ou loués aux États-Unis pour les années modèles 2003 à 2010 équipés de la transmission CVT;
126. Également elle est au courant qu'avant le mois de février 2010, la défenderesse, Nissan Canada, a offert cette même garantie de 10 ans 200 000 km pour les acheteurs et locataires canadiens, tel que nous allons le voir dans la section Situation au Canada et au Québec plus loin;
127. Alors, les demanderesses se posent les questions suivantes:

- Pourquoi Nissan Canada n'a rien fait pour les membres du groupe ayant un véhicule Nissan 2010, vendus après février 2010 à 2019?
- Pourquoi Nissan Canada n'a pas prolongé sa garantie sur ses transmissions défectueuses à 10 ans 200 000 km comme elle l'a fait pour les années modèles 2003 à 2010 ?
- Pourquoi ce traitement déraisonnable pour les membres du groupe qui ont payé le prix que Nissan a demandé pour leur véhicule mais qui n'ont pas reçu un produit fiable ?

### VIII. BULLETINS DE SERVICE

128. La jumelle de la défenderesse, Nissan North America inc. a déjà transmis à ses concessionnaires plusieurs bulletins de services afin de diagnostiquer et réparer les ennuis liés au fonctionnement de la transmission CVT;

129. À titre d'exemple, les représentantes soumettent les bulletins de service suivants :

- Bulletin NTB17-041 daté du 13 avril 2017 ci-joint comme **P-59**;
- Bulletin NTB17-041a daté du 05 janvier 2018 ci-joint comme **P-60**;
- Bulletin NTB17-034e daté du 01 février 2018 ci-joint comme **P-61**;
- Bulletin NTB17-034f daté du 10 août 2018 ci-joint comme **P-62**;
- Bulletin NTB17-034g daté du 14 novembre 2018 ci-joint comme **P-63**;
- Bulletin NTB15-037g daté du 27 novembre 2018 ci-joint comme **P-64**;
- Bulletin NTB17-041b daté du 18 décembre 2018 ci-joint comme **P-65**;
- Bulletin NTB17-034h daté du 15 février 2019 ci-joint comme **P-66**;
- Bulletin NTB18-058b daté du 15 février 2019 ci-joint comme **P-67**;
- Bulletin NTB17-034i daté du 26 juin 2019 ci-joint comme **P-68**;
- Bulletin NTB18-058d daté du 9 octobre 2019 ci-joint comme **P-69**;

- Bulletin daté du 30 octobre 2019 sur le règlement d'une action collective ci-joint comme **P-70**;
- Bulletin NTB19-075a daté du 14 février 2020 ci-joint comme **P-71**;
- Bulletin NTB18-058e daté du 05 mars 2020 ci-joint comme **P-72**;
- Bulletin NTB17-34L daté du 5 mars 2020 ci-joint comme **P-73**;
- Bulletin NTB17-39J daté du 25 mars 2020 ci-joint comme **P-74**;
- Bulletin daté du 11 mai 2020 ci-joint comme **P-75**;
- Bulletin NTB17-39k daté du 30 septembre 2020 ci-joint comme **P-76**;

130. Dans les bulletins P-59 à P-76, Nissan North America mentionne les problèmes de transmission CVT qui touche ses véhicules et explique la procédure et les étapes pour remédier aux problèmes de la transmission;

131. Dans le bulletin P-70 du 30 octobre 2019, Nissan North America informe ses concessionnaires aux États-Unis du règlement de l'action collective contre elle pour les véhicules Nissan Sentra, Versa, Altima et Juke;

132. Le reste de la présente demande pour autorisation démontre clairement que les problèmes de la transmission de ces véhicules n'ont jamais été réglés adéquatement;

133. En plus, ces bulletins ou des bulletins similaires traduits et adaptés pour le marché canadien, avec les mêmes numéros de référence, sont utilisés par les concessionnaires du Québec pour faire les mêmes réparations sur les véhicules vendus dans la province, tel qu'il appert de la facture du concessionnaire Albi Nissan datée du 2 mars 2021 ci-jointe comme **P-77**;

134. Alors, voyons ci-après, la situation au Canada et au Québec plus en détail;

## **IX. LA SITUATION AU CANADA ET AU QUÉBEC**

135. Il est important de signaler que les véhicules Nissan visés par cette action sont vendus aux États-Unis et au Canada et ils sont équipés des mêmes transmissions;

136. Or, malgré les déboires américains de sa transmission CVT et malgré qu'elle ait été poursuivie de toute part, la défenderesse a fait très peu au Canada et au Québec pour remédier au problème, après 2010, comme on le verra;
137. Avant le mois de février 2010, Nissan Canada accepte de prolonger la garantie sur la transmission CVT pour les années modèles 2003 à 2010, tel qu'il appert d'un extrait du site web [www.autos.ca](http://www.autos.ca) produit sous **P-78**;
138. La défenderesse avait doublé la garantie sur la transmission de 5 ans/100 000km à 10 ans 200 000 km et elle s'est engagée à rembourser les clients qui avait encouru des frais pour faire réparer leur véhicule;
139. En janvier 2017 elle a prolongé également la garantie de la transmission de ses véhicules Pathfinder de 60 mois/100 000 km à 84 mois 135 000 km, tel qu'il appert de la lettre de la défenderesse envoyée seulement aux propriétaires de ces véhicules produite sous **P-79**;
140. Or, cette prolongation de garantie est nettement insuffisante étant donné qu'une transmission doit avoir une durée de vie beaucoup plus longue que 135 000 km;
141. Les demanderesse soumettent que la défenderesse fait preuve d'un mépris inexcusable envers ses clients québécois et elles dénoncent son inaction volontaire et négligente envers les droits des membres du groupe, tel qu'il est démontré dans les allégations des dommages punitifs plus loin;
142. Nissan Canada n'a presque rien fait pour les membres du groupe ayant un véhicule Nissan 2010 à 2017;
143. Elle n'a pas prolongé sa garantie sur ses transmissions défectueuses à 10 ans 200 000 km comme elle l'a fait pour les années modèles 2003 à 2010;
144. Nissan traite les membres du groupe d'une manière inexcusable et déraisonnable sachant qu'ils n'ont pas reçu un produit fiable et n'auraient pas payé un prix aussi important pour acquérir leurs autos;
145. C'est pour ces raisons qu'ils demandent une réduction de leurs obligations, la condamnation aux autres dommages ainsi que la prolongation de la garantie des transmissions des véhicules visés par cette action jusqu'à 10 ans ou 200 000 km, incluant la garantie originale;

## **X. CONNAISSANCE DU PROBLÈME PAR LA DÉFENDERESSE**

146. La défenderesse était donc au courant de l'existence du problème de la demanderesse et des membres du groupe et elle n'a rien fait jusqu'à maintenant, alors qu'elle était au fait des problèmes;
147. En effet, il y a une présomption claire, grave et précise que Nissan était au courant puisque sa division américaine était poursuivie de toute part à ce sujet;
148. Par ailleurs, elle avait le bénéfice des communications du directeur de la demanderesse APA produites sous P-30 et P-31;

## **XI. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :**

149. Chacun des membres du groupe est propriétaire ou locataire d'un véhicule Nissan visé par le présent recours;
150. Le véhicule de chacun des membres est affecté par un problème au niveau de la transmission CVT;
151. Les membres du groupe ont subi un préjudice en ce qu'ils n'ont pas obtenu un produit exempt de défaut de fabrication;
152. Le véhicule de plusieurs membres du groupe ne sert pas à l'usage auquel il est normalement destiné soit le bon fonctionnement de sa transmission, laquelle n'a pas, par ailleurs, une durée de vie raisonnable;
153. Plusieurs ont subi un préjudice également parce que, avec la présence du défaut de fabrication de la transmission du véhicule, ils n'auraient pas acheté le véhicule et/ou n'auraient pas payé un prix aussi élevé;
154. Or, la présence des défauts de fabrication est contraire aux attentes des membres du groupe puisque c'est après avoir acheté ou loué leur véhicule qu'ils ont découvert, à l'usage, que les transmissions étaient défectueuses, car présentant un grave problème de sécurité, étant dangereuses, risquant de ne pas fonctionner adéquatement;
155. Faisant l'acquisition d'un véhicule automobile et tenant compte de son prix assez élevé, qu'il soit neuf ou usagé, les membres du groupe étaient en droit de recevoir un véhicule exempt de vice caché grave qui compromet, de surcroît, leur sécurité;



156. Les membres du groupe ont droit à une réduction de l'obligation correspondant au coût des réparations ou du remplacement de la transmission encouru;
157. Aussi, tout comme les acheteurs et locataires américains et canadiens des véhicules Nissan modèles 2003 à 2010, équipés de la transmission CVT, les membres du groupe ont droit à une prolongation de la garantie sur la transmission de leur véhicule jusqu'à 10 ans ou 200 000 km selon la première éventualité;
158. Ils ont le droit de réclamer également, sans limitation, tous les frais d'analyse, de remorquage, de location d'une automobile de remplacement et de diagnostic ainsi que des dommages punitifs, le cas échéant;

## **XII. LES DOMMAGES PUNITIFS**

159. La réaction de Nissan devant les plaintes de ses clients est injustifiée et les membres du groupe, consommateur, demandent un montant raisonnable et proportionné de 300\$ par membre compte tenu des éléments suivants :
- a. La défenderesse connaît l'existence du défaut de fabrication dans les transmissions de ses véhicules depuis plusieurs années.
  - b. Elle n'a pas agi ni porté assistance à ses clients malgré les demandes de la demanderesse et, potentiellement, des membres du groupe.
  - c. Elle connaît ses obligations concernant la garantie légale de qualité et de durabilité de ses véhicules qui étendent ses obligations au-delà de la garantie conventionnelle de base qu'elle offre aux membres du groupe.
  - d. Elle a prolongé la garantie aux États-Unis suite à des poursuites contre sa filiale américaine, mais elle refuse de la faire pour le Canada et le Québec sauf pour le modèle Pathfinder.
  - e. En effet, elle a prolongé la garantie de ses véhicules Pathfinder de 60 mois/100 000 km à 84 mois 135 000 km qui est nettement insuffisant étant donné qu'une transmission peut et doit fonctionner correctement beaucoup plus longtemps.
  - f. Toutefois, elle n'a pas prolongé la garantie de ses autres modèles malgré sa connaissance de l'existence des mêmes problèmes.

- g. Faisant cela, elle démontre une insouciance envers ses clients canadiens et québécois.
  - h. Le refus de prolonger la garantie et de dédommager ses clients n'a aucune explication ou excuse légitime.
  - i. Malgré la mise en demeure de la demanderesse, la défenderesse s'est réfugiée derrière sa garantie conventionnelle tout en ignorant les garanties légales offertes par la loi.
160. Par conséquent, la condamnation de la défenderesse aux dommages punitifs est amplement justifiée;

### **XIII. LIEN DE CAUSALITÉ**

161. Le lien de causalité entre la faute de la défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe est clair et non équivoque puisque, tenant compte du vice caché grave de sécurité que les véhicules présentent, les obligations de ces derniers étaient excessives et par conséquent ils réclament leur diminution et des dommages;

### **XIV. APPLICATION AUX MEMBRES DU GROUPE**

162. Tous les membres du groupe ont acheté des véhicules atteints de vice caché dans la transmission;
163. Tous les membres n'ont pas bénéficié pleinement de la garantie légale dont ils ont le droit pour leur véhicule et ont subi de préjudice;

### **XV. QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

164. Le tribunal, dans son jugement, a identifié comme suit les principales questions de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement:
- a) Est-ce que les problèmes de transmission dans les véhicules identifiés dans la description du groupe constituent un vice caché?
  - b) Si oui, est-ce que ce vice affecte la durabilité raisonnable de la transmission?

- c) Si oui, est-ce que la défenderesse est responsable de ce défaut en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et en vertu du *Code civil du Québec*?
- d) Est-ce que les membres du groupe affecté par ce vice caché sur leur véhicule ont le droit au remboursement des frais encourus pour la réparation de la transmission?
- e) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à des dommages compensatoires?
- f) Est-ce que les membres du groupe ont le droit à une prolongation de la garantie de base sur la transmission jusqu'à 10 ans ou 200 000 km ou à une ordonnance de réparation en cas de bris durant la même période?
- g) Est-ce que les membres du groupe, qui se qualifient comme consommateurs, ont droit à des dommages punitifs à raison de 300 \$ par membre de la part de la défenderesse?

165. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

#### **POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL:**

**ACCUEILLIR** l'action collective des demanderesses et des membres du groupe contre la défenderesse;

**ORDONNER** la réduction des obligations des membres du groupe qui ont fait réparer la transmission de leur véhicule, l'équivalent du coût de la réparation encouru plus les taxes applicables et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** à la défenderesse de rembourser aux membres du groupe qui ont connu un bris ou un mauvais fonctionnement et qui ne l'ont pas fait réparer avant de vendre le véhicule, le prix moyen de la réparation de la transmission et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**ORDONNER** à la défenderesse de prolonger la garantie sur la transmission de ses véhicules visés par l'action jusqu'à 10 ans ou 200 000 km selon la première éventualité sans aucune autre condition ou, subsidiairement, **ORDONNER** à la

défenderesse de réparer la transmission des véhicules visés par l'action en cas de bris durant la même période;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser à chacun des membres consommateurs un montant de 300 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

**CONDAMNER** la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les frais encourus et les dommages subis en raison du vice de fabrication de la transmission de leur véhicule, et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure de la demanderesse le 17 décembre 2019;

**RÉSERVEZ** à la demanderesse le droit de choisir le type de recouvrement des dommages selon la preuve qui sera apportée devant le tribunal;

**ORDONNER** la disposition de tout reliquat sous réserve des droits du Fonds d'aide aux recours collectifs;

**DÉSIGNER** un administrateur chargé de la liquidation individuelle des sommes dues à chacun des membres du groupe en vertu du jugement à être rendu aux termes de la présente Demande;

**DÉTERMINER** les modalités de preuve et de procédure pour la liquidation de ces sommes;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et les frais des avis.

**MONTRÉAL, le 14 juin 2021**

ADAMS AVOCAT INC.  
**ADAMS AVOCAT INC.**  
Procureurs des Demanderesses



**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que les demanderesses ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si ce dernier n'est pas représenté, à la demanderesse elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.



Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, les demanderesse invoquent les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Contrat d'achat de Mme Rocha 06-06-20136
- PIÈCE P-2 :** Contrat de financement de Nissan Mme Rocha 06-06-2013
- PIÈCE P-3 :** Bons de travail
- PIÈCE P-4 :** Bon de travail Reprogrammation transmission
- PIÈCE P-5 :** Bon de travail Gulf LubExpress 9 décembre 2019
- PIÈCE P-6 :** Bon de travail pour le bruit anormal du 11 décembre 2019
- PIÈCE P-7 :** Évaluation de la réparation de la transmission
- PIÈCE P-8 :** Mise en demeure 17 décembre 2019
- PIÈCE P-9 :** Courriel de Nissan Canada à Mme Rocha 20 décembre 2019
- PIÈCE P-10 :** Évaluation CarGurus
- PIÈCE P-11 :** Facture du remorquage Top Speed

<b>PIÈCE P-12 :</b>	Facture du remplacement de la transmission 26 février 2020
<b>PIÈCE P-13 :</b>	Rapport REQ Nissan Canada
<b>PIÈCE P-14 :</b>	Extrait du site Web de Nissan
<b>PIÈCE P-15 :</b>	Article de Protégez-vous 6 décembre 2018
<b>PIÈCE P-16:</b>	Guide APA 2009
<b>PIÈCE P-17:</b>	Guide APA 2010
<b>PIÈCE P-18:</b>	Guide APA 2011
<b>PIÈCE P-19:</b>	Guide APA 2012
<b>PIÈCE P-20:</b>	Guide APA 2013
<b>PIÈCE P-21:</b>	Guide APA 2014
<b>PIÈCE P-22:</b>	Guide APA 2015
<b>PIÈCE P-23:</b>	Guide APA 2016
<b>PIÈCE P-24:</b>	Guide APA 2017
<b>PIÈCE P-25:</b>	Guide APA 2018
<b>PIÈCE P-26:</b>	Guide APA 2019
<b>PIÈCE P-27:</b>	Guide APA 2020
<b>PIÈCE P-28:</b>	Guide APA 2021
<b>PIÈCE P-29</b>	Guide Lemon-Aid
<b>PIÈCE P-30:</b>	Lettre de George Iny 16 novembre 2018
<b>PIÈCE P-31:</b>	Lettre de George Iny 2 avril 2019
<b>PIÈCE P-32:</b>	Article du magazine Protégez-vous daté du 26 juin 2020
<b>PIÈCE P-33:</b>	How Long Do CVT Transmissions Last
<b>PIÈCE P-34:</b>	Courriel Communauto
<b>PIÈCE P-35:</b>	Communauto gestion des entretiens et réparations
<b>PIÈCE P-36:</b>	Lawsuits against Nissan over CVT Problems

<b>PIÈCE P-37 :</b>	Batista et al v. Nissan
<b>PIÈCE P-38 :</b>	Requête pour approuver le règlement Batista v Nissan
<b>PIÈCE P-39 :</b>	Nissan Infiniti Transmission Class Action Settlement
<b>PIÈCE P-40 :</b>	2013-2014 Pathfinder CVT Warranty Extension
<b>PIÈCE P-41 :</b>	Résumé Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America
<b>PIÈCE P-42 :</b>	Plumitif Pinto of Montville Inc. v. Nissan North America
<b>PIÈCE P-43 :</b>	Robert H. Weinberg vs. Nissan North America Inc.
<b>PIÈCE P-44 :</b>	Règlement juin 2019
<b>PIÈCE P-45 :</b>	Résumé de Guadalupe Sweatman v. Nissan North America
<b>PIÈCE P-46 :</b>	Extrait du plumitif Sweatman v. Nissan North America
<b>PIÈCE P-47 :</b>	Résumé de Falk et al v. Nissan North America, Inc.
<b>PIÈCE P-48 :</b>	Extrait du plumitif Falk et al v. Nissan North America, Inc.
<b>PIÈCE P-49 :</b>	Règlement des actions
<b>PIÈCE P-50 :</b>	Jugement approuvant le Règlement des actions
<b>PIÈCE P-51 :</b>	Salome Madrid vs. Nissan North America, Inc.
<b>PIÈCE P-52 :</b>	Krista Costa v. Nissan North America, Inc.
<b>PIÈCE P-53 :</b>	Krista Costa settlement
<b>PIÈCE P-54 :</b>	Nissan fails in motion to dismiss Altima transmission lawsuit
<b>PIÈCE P-55 :</b>	Demande modifiée Knotts v. Nissan North America Inc.
<b>PIÈCE P-56 :</b>	Christophe Gann Nissan Altima Transmission Recall
<b>PIÈCE P-57 :</b>	Settlement Christopher Gann v. Nissan North America,
<b>PIÈCE P-58 :</b>	Extrait Lemonlawnow
<b>PIÈCE P-59 :</b>	Bulletin NTB17-041 daté du 13 avril 2017
<b>PIÈCE P-60 :</b>	Bulletin NTB17-041a daté du 05 janvier 2018
<b>PIÈCE P-61 :</b>	Bulletin NTB17-034e daté du 01 février 2018

- PIÈCE P-62 :** Bulletin NTB17-034f daté du 10 août 2018
- PIÈCE P-63 :** Bulletin NTB17-034g daté du 14 novembre 2018
- PIÈCE P-64 :** Bulletin NTB15-037g daté du 27 novembre 2018
- PIÈCE P-65 :** Bulletin NTB17-041b daté du 18 décembre 2018
- PIÈCE P-66 :** Bulletin NTB17-034h daté du 15 février 2019
- PIÈCE P-67 :** Bulletin NTB18-058b daté du 15 février 2019
- PIÈCE P-68 :** Bulletin NTB17-034i daté du 26 juin 2019
- PIÈCE P-69 :** Bulletin NTB18-058d daté du 9 octobre 2019
- PIÈCE P-70 :** Bulletin daté du 30 octobre 2019 sur le règlement d'une action collective
- PIÈCE P-71 :** Bulletin NTB19-075a daté du 14 février 2020
- PIÈCE P-72 :** Bulletin NTB18-058e daté du 05 mars 2020
- PIÈCE P-73 :** Bulletin NTB17-34L daté du 5 mars 2020
- PIÈCE P-74 :** Bulletin NTB17-39J daté du 25 mars 2020
- PIÈCE P-75 :** Bulletin daté du 11 mai 2020
- PIÈCE P-76 :** Bulletin NTB17-39k daté du 30 septembre 2020
- PIÈCE P-77 :** Facture du concessionnaire Albi Nissan datée du 2 mars 2021
- PIÈCE P-78 :** Prolongation garantie 2003 à 2010. Extrait du site web [www.autos.ca](http://www.autos.ca)
- PIÈCE P-79 :** Lettre de la défenderesse datée du janvier 2017

**MONTRÉAL, le 14 juin 2021**

ADAMS AVOCAT INC.  
**ADAMS AVOCAT INC.**

Procureurs des Demanderesses



N° : 500-06-001053-202

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

APA & Liliane Rocha  
Demandereses

c.

Nissan Canada inc.  
Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE

Original

Code: BA-1086

ADAMS AVOCAT INC.  
9855, rue Meilleur, suite 215  
Montréal, QC., H3L 3J6  
Téléphone : 514-848-9363  
Télécopieur : 514-848-0319

[fadams@adamsavocat.com](mailto:fadams@adamsavocat.com)  
Me Fredy Adams

[fleblanc@adamsavocat.com](mailto:fleblanc@adamsavocat.com)  
Me François Leblanc